

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 249-2017

### « Relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Domaine-du-Roy en matière de transport collectif et adapté de personnes »

Attendu l'article 678.0.2.1. du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une, ou de plus d'une, municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien, relativement à tout ou partie de divers domaines, notamment en matière de transport collectif de personnes;

Attendu que cette compétence couvre les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement de ce service et la coordination des appels;

Attendu que l'article 678.0.2.9. dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Attendu que par sa résolution n<sup>o</sup> 2017-150 adoptée le 13 juin 2017, la MRC du Domaine-du-Roy a annoncé son intention de déclarer compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire;

Attendu la transmission, par courrier recommandé le 22 juin 2017, d'une copie vidimée de la résolution n<sup>o</sup> 2017-150 à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu qu'aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC du Domaine-du-Roy déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal, n'a identifié un fonctionnaire ou un employé qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine du transport collectif et adapté de personnes et dont les services ne seraient plus requis pour le motif que la municipalité locale perd la compétence en cette matière;

Attendu qu'aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC du Domaine-du-Roy déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal n'a identifié un équipement ou du matériel qui deviendra inutile pour le motif que ces municipalités locales perdent leur compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution n<sup>o</sup> 2017-150 aux municipalités visées, soit à compter du 20 septembre 2017, mais à une date n'excédant pas le 19 décembre 2017;

Attendu que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2017;

Par conséquent, il est proposé par M. Gérard Savard, appuyé par M. Gabriel Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 249-2017, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 Déclaration de compétence**

La MRC du Domaine-du-Roy se prévaut des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal et déclare par les présentes sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes à l'égard de toutes les municipalités de son territoire, soit les municipalités de Chambord, Lac-Bouchette, La Doré, Roberval, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Sainte-Hedwidge et Saint-Prime.

## **ARTICLE 3 Activités couvertes**

- 3.1 La présente déclaration de compétence de la MRC du Domaine-du-Roy dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes couvre les pouvoirs et les activités en transport énumérés aux articles 48.18 à 48.43 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).
- 3.2.1 La MRC du Domaine-du-Roy possède tous les pouvoirs des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes, à l'exception de celle d'imposer des taxes.
- 3.3 Les pouvoirs de la MRC du Domaine-du-Roy sont exclusifs de ceux des municipalités locales quant à l'exercice de la compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes.
- 3.4 La MRC du Domaine-du-Roy est substituée aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes.

## **ARTICLE 4 Modalités financières**

Les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les municipalités en fonction de leur population respective établie par décret du gouvernement du Québec au premier janvier de chaque année.

## **ARTICLE 5 Durée de la déclaration de compétence**

- 5.1 Une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC du Domaine-du-Roy déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes ne peut exercer de droit de retrait durant toute sa durée.
- 5.2 Toutefois, sur le vote unanime des représentants des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC du Domaine-du-Roy déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes et qui sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy quant à l'exercice de la compétence acquise par le présent règlement, la MRC du Domaine-du-Roy pourra mettre fin en tout temps, en tout ou en partie, à sa déclaration de compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes.

## **ARTICLE 6 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le 26 septembre de l'an deux mille dix-sept.

---

Ghislaine M.-Hudon  
Préfète

---

Mario Gagnon  
Directeur général

Avis de motion : 11 juillet 2017  
Adoption du règlement : 26 septembre 2017  
Publication du règlement : 4 octobre 2017